

Arrêt

n° 348 786 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me M. ABBES**
 Rue Xavier de Bue 26
 1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, prises le 4 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. EL HARROUYI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet

S'agissant du premier acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 06.01.2016 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec sursis 5 ans pour ½. Sursis devenu exécutoire par tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 04.04.2017 à une peine non définitive d'emprisonnement de 2 ans. Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par le jugement C. Fr. Bruxelles 29.06.2020 - sur opposition 13.02.2018 et 17.09.2019.

L'intéressé s'est rendu coupable de récidive, délit sur délit, d'armes prohibées, fabrication, vente, importation, port. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 15.03.2018 à une peine définitive d'emprisonnement de 8 mois. Opposition déclarée non recevable par jugement du 26.06.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou co auteur, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 29.06.2020 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec 3 ans sauf 12 mois. Sur opposition 13.02.2018, sur opposition 17.09.2019. Opposition déclarée non recevable par jugement 23.11.2020.

Il ressort du jugement du 29.06.2020, qu'il a comme auteur ou coauteur :

avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et méthadone; à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1.01.2018 et le 21.05.2018,

avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et notamment le 20.05.2018, 5 paquets d'un poids total de 1,8 grammes à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1.01.2018 et le 21.05.2018.

L'intéressé se trouve en état de récidive spéciale, dès lors qu'il a commis les nouvelles infractions dans les cinq ans suivant une condamnation définitive du 04.04.2017 pour des faits liés à la législation sur les stupéfiants.

Il est également en récidive légale (délict sur délict), ayant commis les nouvelles infractions après avoir été condamné par le tribunal francophone de Bruxelles le 13.02.2018 à une peine de 15 mois d'emprisonnement (et 3 mois pour séjour illégal), condamnation devenue définitive au moment des faits et dont la peine n'avait pas encore été subie ni prescrite.

En l'espèce, le 31.08.2016, la police était intervenue au domicile d'un certain A.H. Celui-ci affirmait que le prévenu était venu réclamer 20 euros et l'avait menacé avec un couteau après une dispute. Le prévenu reconnaissait s'être rendu chez A.H. pour demander cet argent et avoir fui par la fenêtre afin d'éviter l'interpellation policière, mais contestait toute violence ou menace. Après analyse des déclarations et des éléments du dossier, le tribunal estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu ait utilisé des violences physiques ou des menaces avec un couteau. Les témoignages sont jugés insuffisants et contradictoires.

Notons qu'on était confisqué : 5 paquets d'héroïne et un GSM NOKIA bleu.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, et de détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 04.12.2020 à une peine d'emprisonnement définitive de 2 ans.

Il ressort du jugement du 04.12.2020 qu'il était prévenu d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.10.2020,

vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne ; détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de stupéfiants mais au moins 7,79 grammes d'héroïne, destinés manifestement à la vente ;

L'intéressé se trouvait en état de récidive légale, les faits ayant été commis après une précédente condamnation définitive du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2020 pour des infractions liées aux stupéfiants.

Les préventions ont également été commises dans le délai légal de 5 ans suivant cette condamnation du 29.06.2020 pour infractions à la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants et substances psychotropes, ce qui constitue une récidive spéciale en matière de drogues.

Le 03.10.2020 vers 11h30, une patrouille de police observe un échange entre l'intéressé et un certain K.I. Lors de l'intervention, l'intéressé refuse d'obtempérer, prend la fuite et tente d'avaler des boulettes d'héroïne avant d'être maîtrisé. La fouille permet la saisie de 7,79 grammes d'héroïne, de 183,87 euros en petites coupures ainsi que de deux téléphones portables (Huawei et Samsung).

K.I. a déclaré avoir vu l'intéressé vendre de l'héroïne et lui en avoir acheté pour 10 euros. L'intéressé a contesté toute activité de vente, affirmant être toxicomane et que l'argent provient de la manche. Il a réitéré ces déclarations devant le procureur du Roi et sollicite une peine clémente à l'audience.

Le tribunal a estimé fondée la confiscation des 7,79 grammes d'héroïne ainsi que de la somme de 183,87 euros, considérée comme un avantage patrimonial tiré directement des infractions. En revanche, il n'y a pas eu lieu de confisquer les téléphones Huawei et Samsung.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu qu'un tel comportement constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre public. Ces faits génèrent un sentiment d'insécurité parmi la population. Ils témoignent, dans le cas de l'intéressé, d'un mépris flagrant pour la sécurité des personnes et des biens d'autrui, ainsi qu'un refus des normes qui régissent la société et contre lesquelles elle doit se protéger. Une telle conduite traduit une volonté dangereuse et antisociale, motivée uniquement par le profit personnel.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 13.05.2015, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 06.02.2016 et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans qui lui a été notifiée le 08.06.2017.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu en date du 11.05.2017 à la prison de St-Gilles, le 17.01.2023 et le 03.06.2026 à la prison d'Arlon dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu qu'il a accepté de compléter et de signer.

L'intéressé est identifié par l'ambassade de la Tunisie à Bruxelles depuis le 04.08.2020 sous le nom de [I.B. A. A. N.], né le [xx.xx.1982].

Il a déclaré être en Belgique depuis 2013. Il serait passé par la Tunisie et l'Italie avant d'arriver en Belgique sans documents d'identité. Le 11.05.2017, Il a déclaré avoir quitté la Tunisie en 2005 et être arrivé sur le territoire en 2014. Il aurait pris un petit bateau jusqu'en Italie où il serait resté dix ans. Il a déclaré parler italien. Il a indiqué ne pas avoir fait de demande d'asile en Italie. Après ses dix années en Italie, il se serait rendu en Belgique en passant par la France. Il a déclaré alors vouloir absolument retourner en Italie où se trouveraient ses amis et sa famille.

Il a déclaré n'avoir ni compagne ni enfant en Belgique. Le 03.06.2026 il a indiqué avoir deux frères en Belgique dont [N. K.] ([xxxxxxx] – perte de droit au séjour 27.03.26) avec lequel il est en contact et [N.D.] (introuvable). Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé n'apporte aucun élément.

Le 11.05.2017, il lui a été demandé si toute sa famille se trouve en Italie, mais ce ne serait pas le cas. Deux de ses sœurs : [F. et M.] vivraient en France et son frère, [K.], vivrait en Italie. Notons qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les deux sœurs résident en France et le frère résident en Italie.

Pour ce qui est de sa famille en Tunisie, ses parents y seraient décédés (il a refusé de donner leurs noms et prénoms et encore moins une adresse dont il ne se souviendrait plus) pendant il a déclaré avoir deux oncles : [A. et G.] ainsi qu'une cousine [M.] restés au pays d'origine.

Il apprend du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à plusieurs reprises des visites de N.D. en virtuelle, qui est renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant son frère. Il est également bon de noter que l'intéressé et son frère ont fait l'usage de moyens d'échanges virtuels afin de maintenir leur contact de manière régulière.

Le 03.06.2026, il a indiqué souffrir de l'hépatite A&B et ne pas suivre de traitement médical. Il a indiqué être apte à voyager. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Quant à ces craintes, il a indiqué avoir des problèmes en Tunisie. Il a déclaré avoir demandé à partir vers la Hollande suite à sa demande d'asile faite là-bas. Il lui a été signalé qu'il ne peut retourner en Hollande vu que sa demande a été déclarée infondée.

Il a indiqué alors vouloir aller en Italie. Malgré les tentatives d'explication, l'intéressé ne veut pas comprendre qu'il devra retourner vers la Tunisie, ce qu'il refuse catégoriquement. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Il a refusé de compléter une déclaration de départ volontaire vers la Tunisie. Toutefois, lors de l'entretien du 03.06.2026, l'intéressé a indiqué qu'il accepterait son éloignement vers Tunis, tout en refusant à nouveau de compléter une déclaration de départ volontaire.

Il a indiqué qu'il serait allé en prison en Italie en 2010 et qu'il aurait été acquitté par la Justice qui lui devrait dès lors une grosse somme d'argent. Il a ajouté qu'il aurait donc droit au séjour là-bas et avoir un avocat qui s'occupe de son dossier en Italie qui lui a dit qu'il pouvait revenir en Italie. Il lui a donc été expliqué que s'il en obtient, il pourra nous faire parvenir les documents italiens prouvant son droit au séjour là-bas. Notons toutefois que les autorités italiennes ont indiqué en date du 02.09.2024 que l'intéressé n'a pas droit au séjour en Italie depuis 2013.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins 2013 (Cf. questionnaire droit d'être entendu du 17.01.2023 et du 03.06.2026). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 13.05.2015, un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 01.09.2016 et un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 31.07.2020.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 13.05.2015, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entré de 8 ans qui lui a été notifiée le 06.02.2016 et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans qui lui a été notifiée le 08.06.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé un hit eurodac selon lequel l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux pays bas le 22.03.2019. Notons que les autorités néerlandaises ont déclaré cela infondée.

☐ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incite l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 06.01.2016 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec sursis 5 ans pour ½. Sursis devenu exécutoire par tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incite l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 04.04.2017 à une peine non définitive d'emprisonnement de 2 ans. Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par le jugement C. Fr. Bruxelles 29.06.2020 - sur opposition 13.02.2018 et 17.09.2019.

L'intéressé s'est rendu coupable de récidive, délit sur délit, d'armes prohibées, fabrication, vente, importation, port. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 15.03.2018 à une peine définitive d'emprisonnement de 8 mois. Opposition déclarée non recevable par jugement du 26.06.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou co auteur, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incite l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 29.06.2020 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec 3 ans sauf 12 mois. Sur opposition 13.02.2018, sur opposition 17.09.2019. Opposition déclarée non recevable par jugement 23.11.2020.

Il ressort du jugement du 29.06.2020, qu'il a comme auteur ou coauteur :

avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et méthadone; à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1.01.2018 et le 21.05.2018,

avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et notamment le 20.05.2018, 5 pacons d'un poids total de 1,8 grammes à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1.01.2018 et le 21.05.2018.

L'intéressé se trouve en état de récidive spéciale, dès lors qu'il a commis les nouvelles infractions dans les cinq ans suivant une condamnation définitive du 04.04.2017 pour des faits liés à la législation sur les stupéfiants.

Il est également en récidive légale (délit sur délit), ayant commis les nouvelles infractions après avoir été condamné par le tribunal francophone de Bruxelles le 13.02.2018 à une peine de 15 mois d'emprisonnement (et 3 mois pour séjour illégal), condamnation devenue définitive au moment des faits et dont la peine n'avait pas encore été subie ni prescrite.

En l'espèce, le 31.08.2016, la police était intervenue au domicile d'un certain A.H. Celui-ci affirmait que le prévenu était venu réclamer 20 euros et l'avait menacé avec un couteau après une dispute. Le prévenu reconnaissait s'être rendu chez A.H. pour demander cet argent et avoir fui par la fenêtre afin d'éviter l'interpellation policière, mais contestait toute violence ou menace. Après analyse des déclarations et des éléments du dossier, le tribunal estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu ait utilisé des violences physiques ou des menaces avec un couteau. Les témoignages sont jugés insuffisants et contradictoires.

Notons qu'on était confisqué : 5 pacons d'héroïne et un GSM NOKIA bleu.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, et de détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 04.12.2020 à une peine d'emprisonnement définitive de 2 ans.

Il ressort du jugement du 04.12.2020 qu'il était prévenu d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.10.2020,

vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne ; détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de stupéfiants mais au moins 7,79 grammes d'héroïne, destinés manifestement à la vente ;

L'intéressé se trouvait en état de récidive légale, les faits ayant été commis après une précédente condamnation définitive du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2020 pour des infractions liées aux stupéfiants.

Les préventions ont également été commises dans le délai légal de 5 ans suivant cette condamnation du 29.06.2020 pour infractions à la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants et substances psychotropes, ce qui constitue une récidive spéciale en matière de drogues.

Le 03.10.2020 vers 11h30, une patrouille de police observe un échange entre l'intéressé et un certain K.I. Lors de l'intervention, l'intéressé refuse d'obtempérer, prend la fuite et tente d'avaler des boulettes d'héroïne avant d'être maîtrisé. La fouille permet la saisie de 7,79 grammes d'héroïne, de 183,87 euros en petites coupures ainsi que de deux téléphones portables (Huawei et Samsung).

K.I. a déclaré avoir vu l'intéressé vendre de l'héroïne et lui en avoir acheté pour 10 euros. L'intéressé a contesté toute activité de vente, affirmant être toxicomane et que l'argent provient de la manche. Il a réitéré ces déclarations devant le procureur du Roi et sollicite une peine clémente à l'audience.

Le tribunal a estimé fondée la confiscation des 7,79 grammes d'héroïne ainsi que de la somme de 183,87 euros, considérée comme un avantage patrimonial tiré directement des infractions. En revanche, il n'y a pas eu lieu de confisquer les téléphones Huawei et Samsung.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu qu'un tel comportement constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre public. Ces faits génèrent un sentiment d'insécurité parmi la population. Ils témoignent, dans le cas de l'intéressé, d'un mépris flagrant pour la sécurité des personnes et des biens d'autrui, ainsi qu'un refus des normes qui régissent la société et contre lesquelles elle doit se protéger. Une telle conduite traduit une volonté dangereuse et antisociale, motivée uniquement par le profit personnel.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu en date du 11.05.2017 à la prison de St-Gilles, le 17.01.2023 et le 03.06.2026 à la prison d'Arlon dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu qu'il a accepté de compléter et de signer.

Le 03.06.2026, il a indiqué souffrir de l'hépatite A&B et ne pas suivre de traitement médical. Il a indiqué être apte à voyager. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Quant à ces craintes, il a indiqué avoir des problèmes en Tunisie. Il a déclaré avoir demandé à partir vers la Hollande suite à sa demande d'asile faite là-bas. Il lui a été signalé qu'il ne peut retourner en Hollande vu que sa demande a été déclarée infondée.

Il a indiqué alors vouloir aller en Italie. Malgré les tentatives d'explication, l'intéressé ne veut pas comprendre qu'il devra retourner vers la Tunisie, ce qu'il refuse catégoriquement. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Il a refusé de compléter une déclaration de départ volontaire vers la Tunisie. Toutefois, lors de l'entretien du 03.06.2026, l'intéressé a indiqué qu'il accepterait son éloignement vers Tunis, tout en refusant à nouveau de compléter une déclaration de départ volontaire.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins 2013 (Cf. questionnaire droit d'être entendu du 17.01.2023 et du 03.06.2026). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 13.05.2015, un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 01.09.2016 et un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 31.07.2020.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 13.05.2015, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 06.02.2016 et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée le 08.06.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé un hit euodac selon lequel l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux pays bas le 22.03.2019. Notons que les autorités néerlandaises ont déclaré cela infondée.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 06.01.2016 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec sursis 5 ans pour ½. Sursis devenu exécutoire par tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 04.04.2017 à une peine non définitive d'emprisonnement de 2 ans. Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par le jugement C. Fr. Bruxelles 29.06.2020 - sur opposition 13.02.2018 et 17.09.2019.

L'intéressé s'est rendu coupable de récidive, délit sur délit, d'armes prohibées, fabrication, vente, importation, port. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 15.03.2018 à une peine définitive d'emprisonnement de 8 mois. Opposition déclarée non recevable par jugement du 26.06.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou co auteur, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 29.06.2020 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec 3 ans sauf 12 mois. Sur opposition 13.02.2018, sur opposition 17.09.2019. Opposition déclarée non recevable par jugement 23.11.2020.

Il ressort du jugement du 29.06.2020, qu'il a comme auteur ou coauteur :

avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et méthadone; à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1.01.2018 et le 21.05.2018,

avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et notamment le 20.05.2018, 5 pacons d'un poids total de 1,8 grammes à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1.01.2018 et le 21.05.2018.

L'intéressé se trouve en état de récidive spéciale, dès lors qu'il a commis les nouvelles infractions dans les cinq ans suivant une condamnation définitive du 04.04.2017 pour des faits liés à la législation sur les stupéfiants.

Il est également en récidive légale (délit sur délit), ayant commis les nouvelles infractions après avoir été condamné par le tribunal francophone de Bruxelles le 13.02.2018 à une peine de 15 mois d'emprisonnement (et 3 mois pour séjour illégal), condamnation devenue définitive au moment des faits et dont la peine n'avait pas encore été subie ni prescrite.

En l'espèce, le 31.08.2016, la police était intervenue au domicile d'un certain A.H. Celui-ci affirmait que le prévenu était venu réclamer 20 euros et l'avait menacé avec un couteau après une dispute. Le prévenu reconnaissait s'être rendu chez A.H. pour demander cet argent et avoir fui par la fenêtre afin d'éviter l'interpellation policière, mais contestait toute violence ou menace. Après analyse des déclarations et des éléments du dossier, le tribunal estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu ait utilisé des violences physiques ou des menaces avec un couteau. Les témoignages sont jugés insuffisants et contradictoires.

Notons qu'on était confisqué : 5 pacons d'héroïne et un GSM NOKIA bleu.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, et de détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 04.12.2020 à une peine d'emprisonnement définitive de 2 ans.

Il ressort du jugement du 04.12.2020 qu'il était prévenu d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.10.2020,

vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne ; détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de stupéfiants mais au moins 7,79 grammes d'héroïne, destinés manifestement à la vente ;

L'intéressé se trouvait en état de récidive légale, les faits ayant été commis après une précédente condamnation définitive du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2020 pour des infractions liées aux stupéfiants. Les préventions ont également été commises dans le délai légal de 5 ans suivant cette condamnation du 29.06.2020 pour infractions à la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants et substances psychotropes, ce qui constitue une récidive spéciale en matière de drogues. Le 03.10.2020 vers 11h30, une patrouille de police observe un échange entre l'intéressé et un certain K.I. Lors de l'intervention, l'intéressé refuse d'obtempérer, prend la fuite et tente d'avaler des boulettes d'héroïne avant d'être maîtrisé. La fouille permet la saisie de 7,79 grammes d'héroïne, de 183,87 euros en petites coupures ainsi que de deux téléphones portables (Huawei et Samsung). K.I. a déclaré avoir vu l'intéressé vendre de l'héroïne et lui en avoir acheté pour 10 euros. L'intéressé a contesté toute activité de vente, affirmant être toxicomane et que l'argent provient de la manche. Il a réitéré ces déclarations devant le procureur du Roi et sollicite une peine clémente à l'audience. Le tribunal a estimé fondée la confiscation des 7,79 grammes d'héroïne ainsi que de la somme de 183,87 euros, considérée comme un avantage patrimonial tiré directement des infractions. En revanche, il n'y a pas eu lieu de confisquer les téléphones Huawei et Samsung.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu qu'un tel comportement constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre public. Ces faits génèrent un sentiment d'insécurité parmi la population. Ils témoignent, dans le cas de l'intéressé, d'un mépris flagrant pour la sécurité des personnes et des biens d'autrui, ainsi qu'un refus des normes qui régissent la société et contre lesquelles elle doit se protéger. Une telle conduite traduit une volonté dangereuse et antisociale, motivée uniquement par le profit personnel.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins 2013 (Cf. questionnaire droit d'être entendu du 17.01.2023 et du 03.06.2026). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur, qui déclare se nommer ⁽¹⁾:

Nom : N.

Prénom : L.

Date de naissance : xx.xx.1982

Nationalité : Tunisie

Alias : N. I., né le .xx.1982, ressortissant de la Tunisie ; une interdiction

d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée pour l'ensemble du territoire

Schengen ⁽²⁾.

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 04.06.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée du 08.06.2017 est abrogée et une nouvelle interdiction d'entrée est notifiée à l'intéressé, étant donné qu'il n'a pas coopéré à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement, conformément à l'article 74/22 et/ou à l'article 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 06.01.2016 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec sursis 5 ans pour ½. Sursis devenu exécutoire par tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 04.04.2017 à une peine non définitive d'emprisonnement de 2 ans. Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par le jugement C. Fr. Bruxelles 29.06.2020 - sur opposition 13.02.2018 et 17.09.2019.

L'intéressé s'est rendu coupable de récidive, délit sur délit, d'armes prohibées, fabrication, vente, importation, port. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 15.03.2018 à une peine définitive d'emprisonnement de 8 mois. Opposition déclarée non recevable par jugement du 26.06.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou co auteur, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite et d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 29.06.2020 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec 3 ans sauf 12 mois. Sur opposition 13.02.2018, sur opposition 17.09.2019. Opposition déclarée non recevable par jugement 23.11.2020.

Il ressort du jugement du 29.06.2020, qu'il a comme auteur ou coauteur :

avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et méthadone; à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1.01.2018 et le 21.05.2018,

avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et notamment le 20.05.2018, 5 paquets d'un poids total de 1,8 grammes à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1.01.2018 et le 21.05.2018.

L'intéressé se trouve en état de récidive spéciale, dès lors qu'il a commis les nouvelles infractions dans les cinq ans suivant une condamnation définitive du 04.04.2017 pour des faits liés à la législation sur les stupéfiants.

Il est également en récidive légale (délit sur délit), ayant commis les nouvelles infractions après avoir été condamné par le tribunal francophone de Bruxelles le 13.02.2018 à une peine de 15 mois d'emprisonnement (et 3 mois pour séjour illégal), condamnation devenue définitive au moment des faits et dont la peine n'avait pas encore été subie ni prescrite.

En l'espèce, le 31.08.2016, la police était intervenue au domicile d'un certain A.H. Celui-ci affirmait que le prévenu était venu réclamer 20 euros et l'avait menacé avec un couteau après une dispute. Le prévenu reconnaissait s'être rendu chez A.H. pour demander cet argent et avoir fui par la fenêtre afin d'éviter l'interpellation policière, mais contestait toute violence ou menace. Après analyse des déclarations et des éléments du dossier, le tribunal estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu ait utilisé des violences physiques ou des menaces avec un couteau. Les témoignages sont jugés insuffisants et contradictoires.

Notons qu'on était confisqué : 5 paquets d'héroïne et un GSM NOKIA bleu.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, et de détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 04.12.2020 à une peine d'emprisonnement définitive de 2 ans.

Il ressort du jugement du 04.12.2020 qu'il était prévenu d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.10.2020,

vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne ; détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de stupéfiants mais au moins 7,79 grammes d'héroïne, destinés manifestement à la vente ;

L'intéressé se trouvait en état de récidive légale, les faits ayant été commis après une précédente condamnation définitive du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2020 pour des infractions liées aux stupéfiants.

Les préventions ont également été commises dans le délai légal de 5 ans suivant cette condamnation du 29.06.2020 pour infractions à la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants et substances psychotropes, ce qui constitue une récidive spéciale en matière de drogues.

Le 03.10.2020 vers 11h30, une patrouille de police observe un échange entre l'intéressé et un certain K.I. Lors de l'intervention, l'intéressé refuse d'obtempérer, prend la fuite et tente d'avaler des boulettes d'héroïne avant d'être maîtrisé. La fouille permet la saisie de 7,79 grammes d'héroïne, de 183,87 euros en petites coupures ainsi que de deux téléphones portables (Huawei et Samsung).

K.I. a déclaré avoir vu l'intéressé vendre de l'héroïne et lui en avoir acheté pour 10 euros. L'intéressé a contesté toute activité de vente, affirmant être toxicomane et que l'argent provient de la manche. Il a réitéré ces déclarations devant le procureur du Roi et sollicite une peine clémentielle à l'audience.

Le tribunal a estimé fondée la confiscation des 7,79 grammes d'héroïne ainsi que de la somme de 183,87 euros, considérée comme un avantage patrimonial tiré directement des infractions. En revanche, il n'y a pas eu lieu de confisquer les téléphones Huawei et Samsung.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu qu'un tel comportement constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre public. Ces faits génèrent un sentiment d'insécurité parmi la population. Ils témoignent, dans le cas de l'intéressé, d'un mépris flagrant pour la sécurité des personnes et des biens d'autrui, ainsi qu'un refus des normes qui régissent la société et contre lesquelles elle doit se protéger. Une telle conduite traduit une volonté dangereuse et antisociale, motivée uniquement par le profit personnel.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu en date du 11.05.2017 à la prison de St-Gilles, le 17.01.2023 et le 03.06.2026 à la prison d'Arlon dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu qu'il a accepté de compléter et de signer.

L'intéressé est identifié par l'ambassade de la Tunisie à Bruxelles depuis le 04.08.2020 sous le nom de [I.B. A. A. N. né le xx.xx.1982].

Il a déclaré être en Belgique depuis 2013. Il serait passé par la Tunisie et l'Italie avant d'arriver en Belgique sans documents d'identité. Le 11.05.2017, Il a déclaré avoir quitté la Tunisie en 2005 et être arrivé sur le territoire en 2014. Il aurait pris un petit bateau jusqu'en Italie où il serait resté dix ans. Il a déclaré parler italien. Il a indiqué ne pas avoir fait de demande d'asile en Italie. Après ses dix années en Italie, il se serait rendu en Belgique en passant par la France. Il a déclaré alors vouloir absolument retourner en Italie où se trouveraient ses amis et sa famille.

Il a déclaré n'avoir ni compagne ni enfant en Belgique. Le 03.06.2026 il a indiqué avoir deux frères en Belgique dont [N. K.] ([xxxxxxx] – perte de droit au séjour 27.03.26) avec lequel il est en contact et [N. D.] (introuvable). Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent

jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé n'apporte aucun élément.

Le 11.05.2017, il lui a été demandé si toute sa famille se trouve en Italie, mais ce ne serait pas le cas. Deux de ses sœurs : [F. et M.] vivaient en France et son frère, [K.], vivrait en Italie. Notons qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les deux sœurs résident en France et le frère résident en Italie.

Pour ce qui est de sa famille en Tunisie, ses parents y seraient décédés (il a refusé de donner leurs noms et prénoms et encore moins une adresse dont il ne se souviendrait plus) cependant il a déclaré avoir deux oncles : Ahmed et Gana ainsi qu'une cousine [M.] restés au pays d'origine.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à plusieurs reprises des visites de N.D. en virtuelle, qui est renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant son frère. Il est également bon de noter que l'intéressé et son frère ont fait l'usage de moyens d'échanges virtuels afin de maintenir leur contact de manière régulière.

Le 03.06.2026, il a indiqué souffrir de l'hépatite A&B et ne pas suivre de traitement médical. Il a indiqué être apte à voyager. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Quant à ces craintes, il a indiqué avoir des problèmes en Tunisie. Il a déclaré avoir demandé à partir vers la Hollande suite à sa demande d'asile faite là-bas. Il lui a été signalé qu'il ne peut retourner en Hollande vu que sa demande a été déclarée infondée.

Il a indiqué alors vouloir aller en Italie. Malgré les tentatives d'explication, l'intéressé ne veut pas comprendre qu'il devra retourner vers la Tunisie, ce qu'il refuse catégoriquement. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Il a refusé de compléter une déclaration de départ volontaire vers la Tunisie. Toutefois, lors de l'entretien du 03.06.2026, l'intéressé a indiqué qu'il accepterait son éloignement vers Tunis, tout en refusant à nouveau de compléter une déclaration de départ volontaire.

Il a indiqué qu'il serait allé en prison en Italie en 2010 et qu'il aurait été acquitté par la Justice qui lui devrait dès lors une grosse somme d'argent. Il a ajouté qu'il aurait donc droit au séjour là-bas et avoir un avocat qui s'occupe de son dossier en Italie qui lui a dit qu'il pouvait revenir en Italie. Il lui a donc été expliqué que s'il en obtient, il pourra nous faire parvenir les documents italiens prouvant son droit au séjour là-bas. Notons toutefois que les autorités italiennes ont indiqué en date du 02.09.2024 que l'intéressé n'a pas droit au séjour en Italie depuis 2013.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Recevabilité du recours

- **A l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite**

2.1. Disposition légale

L'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, ancien de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable selon l'article 5.11 de la Loi CCE dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. Application de la disposition légale

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire qu'il ne semble pas au vu du dossier administratif avoir attaqué. Ils sont donc devenus définitifs.

Or, il apparaît que ladite demande a été introduite, le 19 juin 2026, soit plus de cinq jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée, laquelle a eu lieu le 4 juin 2026. La demande est dès lors tardive.

La partie requérante dispose néanmoins de la possibilité de démontrer que la tardiveté de sa demande procède de la force majeure.

Interpellée à l'audience, quant à l'irrecevabilité du recours, la partie requérante déclare n'avoir aucune observation à faire valoir, à cet égard.

La demande est irrecevable.

• A l'égard de la décision d'interdiction d'entrée

Il ressort de l'article 2.28 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du CCE que :

« La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

- une décision prise dans le cadre d'une procédure à la frontière, en ce compris une décision de refoulement, une décision relative à l'admission sur le territoire, une décision relative à une décision de voyage, une décision prise dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou aux articles 43 et suivants du Règlement de procédure d'asile, et, le cas échéant, la décision de retour qui s'ensuit conformément à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 37 du Règlement procédure d'asile ;
 - une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;
 - une décision d'éloignement ;
 - une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne est maintenue ;
 - une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, lorsque la personne concernée est maintenue au moment de l'introduction du recours ou alors qu'un recours est pendant, et que la suite de la procédure n'a pas encore été déterminée par l'ordonnance visée à l'article 42.2.
- [...] . »

Un recours en procédure urgente n'est dès lors pas ouvert par la loi à l'encontre d'une décision d'interdiction d'entrée.

La demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS